

5.0 RÔLE DES AUTRES AUTORITÉS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES

5.1 Introduction

Cette section aborde, de façon générale, le rôle des autres autorités fédérales et provinciales dans le processus d'évaluation environnementale au sujet du projet de routes du grain des prairies.

Les projets de routes du grain sont soumis à l'étude et à l'évaluation de plusieurs agences, dès les premières étapes de planification et jusqu'à leur conclusion. Par exemple, les autorités provinciales ainsi que toutes les autorités fédérales pouvant s'intéresser à un projet en sont avisées dès que possible alors que celui-ci en est encore au stade de planification, permettant ainsi de faire face aux préoccupations de nature réglementaire ou écologique qui pourraient survenir.

Les autorités fédérales responsables qui sont mises au courant du projet doivent adhérer au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*.

Règlement sur la coordination par les autorités fédérales

Selon La LCÉE, le *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales* décrit les *procédures et exigences permettant de déterminer si d'autres autorités fédérales peuvent* (a) exercer une attribution concernant le projet; ou (b) détenir des informations provenant d'experts ou de spécialistes essentielles à l'évaluation environnementale du projet.

L'ARAP a identifié deux autorités fédérales supplémentaires ayant potentiellement un intérêt dans tout projet s'insérant dans le cadre du programme de routes du grain des prairies :

- le ministère des Pêches et des Océans du Canada; - le programme de gestion des habitats et la garde côtière canadienne;
- Environnement Canada.

Les décisions afférentes au rôle des AF en ce qui a trait au projet proposé ont aidé à déterminer l'applicabilité du MREPC.

Harmonisation fédérale/provinciale

Pour certains projets, l'autorisation des gouvernements provincial ou territorial et fédéral peut être requise. Le processus d'harmonisation réduit les chances de duplication inutile des ÉE et contribue à simplifier le procédé d'approbation réglementaire et à réduire les coûts et les délais, pour le bénéfice des deux parties.

Des accords bilatéraux ont été signés entre les ministères de l'environnement du Canada et des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Ces accords constituent une ligne directrice en ce qui a trait aux rôles et responsabilités de chaque gouvernement pour l'évaluation environnementale de projets pour lesquels les deux gouvernements ont des intérêts et où au moins un des deux gouvernements a la responsabilité de l'évaluation environnementale.

5.2 Coordination au niveau provincial

Les gouvernements provinciaux se partagent la juridiction des questions environnementales pour certains types de projets, comme c'est le cas pour le programme de routes du grain des prairies. Généralement, pour qu'il soit nécessaire que le projet soit présenté à l'instance provinciale, celui-ci devra mettre en cause des sites culturels, historiques, archéologiques ou paléontologiques d'importance, ou altérer le tracé de drainage des eaux de surface.

Les projets d'intérêt provincial sont donc référés à la province pour recommandations. La méthode servant à l'identification de ces projets est présentée dans la section 6 intitulée *Applications du modèle de rapport d'examen préalable par catégorie*. Le modèle de rapport d'examen préalable par catégorie n'est pas conçu pour compenser les exigences provinciales, ni pour éliminer le besoin d'approbation du projet par le gouvernement provincial lorsque nécessaire.

5.3 Coordination au niveau fédéral

5.3.1 Ministère des Pêches et des Océans – Programme de gestion des habitats

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) administre *la Loi sur les pêches* qui régleme tous les aspects de l'industrie de la pêche au Canada et s'applique à tous les cours d'eau pouvant contenir des poissons ou encore ceux considérés comme un habitat pour les poissons.

Dans certains cas, une demande d'autorisation devra être déposée pour un projet pouvant potentiellement causer la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche, comme le stipule la section 32 de *la Loi sur les pêches*. De plus, tout projet pouvant causer «*la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson*» devra aussi, dans certains cas, être autorisé préalablement, selon la section 35 (2) de *la Loi sur les pêches*. Le Programme de gestion des habitats du ministère des Pêches et des Océans détient l'autorité nécessaire afin de déterminer si une autorisation est nécessaire pour tout projet de routes du grain des prairies.

Parmi les projets de routes du grain des prairies qui pourraient nécessiter une autorisation préalable, notons ceux qui traversent un cours d'eau ou qui impliquent la réalisation de travaux en bordure de cours d'eau.

Les projets de routes du grain des prairies qui doivent obtenir une recommandation et la transmettre au ministère des Pêches et des Océans, selon le *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales*, seront identifiables au fil du REPC. Les projets qui nécessitent une

autorisation de la part du MPO sont exclus du MREPC et ont été reclassés afin d'être évalués individuellement, pour que soit considérées toutes les questions environnementales.

5.3.2 Ministère des Pêches et des Océans – Garde côtière canadienne

Le ministère des Pêches et des Océans est celui qui administre *la Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN). Cette loi a pour but de protéger le public et de lui garantir la possibilité de naviguer sans obstacles sur les eaux navigables en interdisant le tenue de travaux sur les eaux navigables sans l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans.

Tout projet impliquant des ouvrages à être «*construits ou placés dans des eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou à travers de telles eaux*» doit être approuvé, selon le paragraphe 5(1)(a) de la LPEN. La Garde côtière canadienne détient l'autorité nécessaire pour déterminer si une autorisation est nécessaire pour tout projet de routes du grain des prairies.

Parmi les projets de routes du grain des prairies qui doivent obtenir une autorisation, on compte ceux qui impliquent la traversée d'un cours d'eau dans une voie navigable.

Les projets de routes du grain des prairies qui doivent obtenir une recommandation et la transmettre au ministère des Pêches et des Océans, selon le *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales*, seront identifiables au fil du REPC. Les projets qui nécessitent une autorisation de la part du MPO sont exclus du MREPC et ont été reclassés afin d'être évalués individuellement, pour que soit considérées toutes les questions environnementales.

5.3.3 Environnement Canada

Environnement Canada est le ministère qui administre *la Loi sur les espèces sauvages du Canada*. Ce dernier permet au gouvernement fédéral de mettre sur pied une grande variété d'activités d'interprétation et de conservation pour le bénéfice des espèces sauvages et de leur habitat, incluant la protection des espèces en voie de disparition. Certaines zones d'importance majeure pour faune canadienne sont protégées par le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, découlant de *la Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

La Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* sont également administrés par Environnement Canada. Ils ont été créés dans le but d'assurer la préservation des oiseaux migrateurs et de leur habitat.

C'est aussi Environnement Canada qui administre la sous-section 36(3) de *la Loi sur les pêches*, interdisant le déversement de toute substance nuisible dans les eaux fréquentées par les poissons.

Les projets de routes du grain des prairies qui être pris en considération par Environnement Canada, selon le *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales*, seront identifiables au fil du REPC. Les projets qui nécessitent une autorisation ou un permis émis par

Environnement Canada sont exclus du MREPC et ont été reclassés afin d'être évalués individuellement, pour que soit considérées toutes les questions environnementales.

Le REPC permettra aussi d'identifier les projets de routes du grain des prairies qui nécessiteront les conseils de spécialistes d'Environnement Canada. Ces projets seront soumis au MREPC. Cependant, certains renseignements précis sur le projet pourraient être demandés afin d'être annexés au REPC.

5.4 Processus de présentation

Les composantes environnementales et les caractéristiques d'un projet pouvant nécessiter une autorisation seront identifiées dans le processus de présentation fédéral/provincial. Ce processus est présenté en détail à la section 6 – Application du modèle de rapport d'examen préalable par catégorie.